

N° _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Mme
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 29 septembre 2015
Lecture du 13 octobre 2015

Code PCJA : 49-04-01-04
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 mai 2014 et le 8 octobre 2014,
M. _____ représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de quinze points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les 2 septembre 2003, 24 septembre 2005, 25 août 2006, 18 août 2007, 8 novembre 2012, 26 novembre 2012, et 8 janvier 2013 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que sa requête n'est pas tardive, la décision « 48SI » lui ayant été adressée à une ancienne adresse ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;
- que la réalité des infractions des 26 novembre 2012 et 8 janvier 2013 n'est pas établie dès lors qu'il les a contestées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. _____

Il soutient :

- que la requête est tardive ;
- que les conclusions dirigés contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 3 novembre 2009, 1^{er} mars 2011, 18 avril 2011, 1^{er} avril 2012, 8 novembre 2012 et 8 janvier 2013 sont devenues sans objet dans la mesure où les points retirés ont été restitués ;
- que les moyens soulevés par M. _____ ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme _____ premier conseiller, pour statuer sur les litiges en application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme _____

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ a commis les 2 septembre 2003, 24 septembre 2005, 25 août 2006, 18 août 2007, 8 novembre 2012, 26 novembre 2012 et 8 janvier 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de quinze points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI », le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. _____ sollicite l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur tirée de la tardiveté de la requête :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* ».

3. Pour justifier la tardiveté de la requête qu'il allègue, le ministre de l'intérieur produit un avis de réception postal d'un pli portant la mention « avisé et non réclamé » le 1^{er} juillet 2013, adressé à M. _____, domicilié au _____.
M. _____ conteste avoir jamais été avisé de cet envoi en indiquant que le pli a été adressé à son ancienne adresse. L'adresse figurant sur la requête est en effet le _____.

4. Aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile. Il en résulte qu'alors même qu'il n'aurait pas signalé ce changement aux services compétents, la présentation à une adresse où il ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur, tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions de retrait de points :

5. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

En ce qui concerne les infractions commises les 8 novembre 2012 (1 point) et 8 janvier 2013 (1 point) :

6. Aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « *Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction*

ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points (...) ». Il résulte de ces dispositions que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'elle laisse subsister l'infraction ayant donné lieu à retrait de points au sens de l'article L. 223-6 du code de la route et diffère le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire. Par suite, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, la circonstance que les 2 points retirés à la suite des infractions des 8 novembre 2012 et 8 janvier 2013 aient été restitués au requérant, en application de l'article L. 223-6 du code de la route, avant l'introduction de sa requête, ne sont pas de nature à rendre sans objet les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retraits de ces points. Il y a, par suite, lieu d'y statuer.

7. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral, que les infractions commises les 8 novembre 2012 et 8 janvier 2013 ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique et ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée. Dans ce cadre, il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. En cas de non-paiement dans les 45 jours de l'amende forfaitaire, l'information mentionnée précédemment est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale. Toutefois, le ministre de l'intérieur, qui se borne à indiquer que les points retirés consécutivement à la commission de ces infractions ont été restitués au requérant, n'apporte pas la preuve que l'amende forfaitaire majorée aurait été payée par M. , seul élément de nature à certifier la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée comportant les informations nécessaires. Par suite, les décisions de retrait de 2 points relatives aux infractions commises les 8 novembre 2012 et 8 janvier 2013 doivent être regardées comme intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et ne peuvent qu'être, en conséquence, annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la réalité de l'infraction s'agissant de celle commise le 8 janvier 2013.

En ce qui concerne l'infraction commise le 25 août 2006 (2 points) :

8. Il résulte de la mention « CNT-CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées » portée sur le relevé intégral d'information relatif à la situation du permis de conduire de M. que ce dernier a fait l'objet d'une infraction constatée par radar automatique le 25 août 2006 ayant entraîné la perte de 2 points du capital affecté à son permis de conduire et s'est acquitté de l'amende forfaitaire afférente à cette infraction. Dans ce cadre, comme énoncé au point 7, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Eu égard aux

mentions figurant sur le relevé intégral d'information et en l'absence de tout élément de nature à remettre en doute leur exactitude, il découle de cette seule constatation que M. [redacted] a nécessairement reçu les avis de contravention lesquels comportent les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire. Par suite, et dès lors que M. [redacted] ne démontre pas qu'il aurait reçu un avis inexact ou incomplet, l'administration établit qu'elle s'est acquittée envers ce dernier de son obligation d'information préalable.

En ce qui concerne l'infraction commise le 26 novembre 2012 (3 points) :

9. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral afférant au permis de conduire de M. [redacted] que l'infraction commise le 26 novembre 2012 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique et a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée. Dans ce cadre, comme énoncé au point 7, pour justifier de la transmission de l'information au contrevenant, l'administration doit produire un avis de contravention et la preuve du paiement de l'amende forfaitaire majorée. Or, le ministre de l'intérieur, se borne à produire des avis type de contravention, d'amende forfaitaire majorée et un exemplaire anonymisé d'un bordereau de situation au regard des amendes et condamnations pécuniaires résultant d'infractions aux règles de circulation routière. L'administration ne peut ainsi être regardée comme établissant avec certitude s'être acquittée envers l'intéressé de son obligation de lui délivrer les informations préalables exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, la décision par laquelle le ministre a retiré trois points du capital de points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction commise le 26 novembre 2012, doit être regardée comme intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et, pour ce motif, être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la réalité de l'infraction.

En ce qui concerne l'infraction commise le 24 septembre 2005 (2 points) :

10. Il résulte de l'instruction que l'infraction du 24 septembre 2005 a été relevée après interception du véhicule et que le procès-verbal relatif à cette infraction produit par le ministre, signé par le requérant, est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. Il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». En s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'information, s'agissant de l'infraction commise le 24 septembre 2005 doit être écarté.

En ce qui concerne l'infraction commise le 18 août 2007 (2 points) :

11. Lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement. Il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [redacted] ainsi que de la quittance, signée par le contrevenant et dépourvue de réserve, produite par le ministre de l'intérieur à l'appui de ses écritures, que l'infraction commise le 18 août 2007

a été relevée avec interception du véhicule et a donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire correspondant. Ainsi, l'administration établit que M. a été destinataire des informations légales préalablement au paiement de cette amende. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information concernant l'infraction commise le 18 août 2007 ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'infraction commise le 2 septembre 2003 (4 points) :

12. Comme énoncé au point précédent, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement. Il ressort des mentions du relevé intégral d'information afférant au permis de conduire de M. et des écritures du ministre de l'intérieur, que l'infraction commise le 2 septembre 2003 a été relevée après interception du véhicule et a donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur. Toutefois, en ne produisant pas la quittance sus décrite, l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe que le contrevenant a reçu les informations nécessaires. De telle sorte que la décision de retrait de quatre points consécutive à la commission de l'infraction du 2 septembre 2003 doit être regardée comme intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et ne peut, par suite, qu'être annulée.

13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 2 septembre 2003, 8 novembre 2012, 26 novembre 2012 et 8 janvier 2013 doivent être annulées. En revanche, les conclusions de M. à fin d'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 24 septembre 2005, 25 août 2006 et 18 août 2007 ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

14. La décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de quatre décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 2 septembre 2003, du 8 novembre 2012, du 26 novembre 2012 et du 8 janvier 2013 (9 points). Eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. est redevenu positif. Dès lors, la décision ministérielle constatant la perte de validité du permis de conduire de M. pour solde de points nul doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Le présent jugement, qui procède à l'annulation de quatre décisions de retrait de points implique nécessairement que les 9 points irrégulièrement retirés du capital de points du permis de conduire de M. lui soient restitués dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

17. En application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat (ministre de l'intérieur), qui est la partie perdante dans la présente instance, la somme de 500 euros à verser à M. au titre des frais exposés par lui non compris dans les dépens.

18. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre de l'intérieur demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré neuf points du permis de conduire de M. suite aux infractions commises le 2 septembre 2003, le 8 novembre 2012, le 26 novembre 2012 et le 8 janvier 2013 et la décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat (ministre de l'intérieur) versera à M. la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur et tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 13 octobre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.